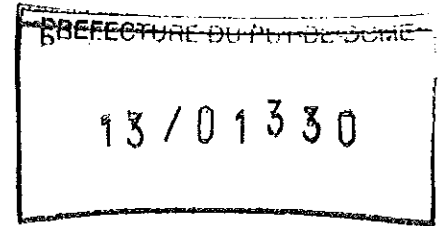




PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE MODIFICATIF**

**A l'arrêté autorisant au titre des articles  
L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement  
le prélèvement d'eau dans la rivière Allier  
par l'Association Syndicale Autorisée de  
Montgacon et l'occupation temporaire du  
domaine public fluvial**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy de Dôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-7, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2125-7 ;
- VU le code du domaine de l'état concernant l'occupation temporaire du domaine public, et notamment les articles R.53 à R.57 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1996 autorisant le prélèvement d'eau dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée (A.S.A.) des Goslards pour l'irrigation des terres agricoles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2006 autorisant au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement le prélèvement d'eau dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de Montgacon et l'occupation temporaire du domaine public fluvial ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 modificatif à l'arrêté préfectoral du 16 mars 2006 ;
- VU la demande en date du 12 mars 2013 de l'Association Syndicale Autorisée (A.S.A.) des Goslards en vue d'achever la réalisation des travaux de raccordement à la prise d'eau de l'A.S.A de Montgacon ;
- VU le rapport établi le 2 mai 2013, par le service chargé de la police de l'eau ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy de Dôme en date du 24 mai 2013 ;

CONSIDERANT que les volumes et les débits prélevés dans la rivière Allier ne seront pas modifiés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation**

Le dernier alinéa de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2006 sus-visé est remplacé par la rédaction suivante :

« L'arrêté préfectoral du 28 juin 1996 autorisant le prélèvement d'eau dans la rivière Allier par l'Association Syndicale Autorisée (ASA) des Goslards pour l'irrigation des terres agricoles est abrogé, à compter du raccordement effectif de l'ASA des Goslards à la station de pompage de l'ASA de Montgacon. Ce raccordement est réalisé au plus tard au 31 mars 2014. »

### **ARTICLE 2 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme et mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'état dans le Puy de Dôme pendant une durée de un an.
- cet arrêté sera affiché dans la mairie de MARINGUES, commune d'implantation des prises d'eau pendant une durée minimum d'un mois (procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire).
- un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'ASA des GOSLARDS, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Puy de Dôme.

### **ARTICLE 3 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 4 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Le Maire de MARINGUES, Le Président de l'ASA de Montgacon et Le président de l'ASA des Goslards, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 JUIN 2013**

P/Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général par interim  
sous-préfet de Thiers

  
Michel PROSIC

